



Arrêt

n° 32 483 du 8 octobre 2009
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2007 par X, qui déclare être de nationalité iranienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 juillet 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 14 août 2009 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. MANZO loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de citoyenneté iranienne, d'origine ethnique perse, et de religion musulmane. Vous auriez quitté l'Iran le 23/03/1380 (13/06/2001, selon le calendrier grégorien), avec vos enfants. Votre époux, Monsieur [A.A.] (No S.P. 5.105.602) aurait quitté le pays le 02/04/1380 (23/06/2001, selon le calendrier grégorien), et vous aurait rejoints en Turquie. Vous seriez arrivés tous ensemble en Belgique le 14/04/1380 (04/07/2001, selon le calendrier grégorien). Vous avez introduit une demande d'asile le 5 juillet 2001. Le 16 juillet 2001, l'Office des étrangers (O.E.) a déclaré votre demande irrecevable. Le 18 juillet 2001, vous avez introduit un recours, contre cette décision, au Commissariat général. Le 10 août 2001, vous avez été entendue par nos services. Ces derniers ont décidé de procéder à un examen ultérieur de votre demande de protection, le 31 août 2001. Le 25 avril 2002, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 5 juin 2002, vous avez introduit un recours auprès de la Commission permanente de recours des

réfugiés, instance qui a confirmé notre décision. Le recours ensuite introduit auprès du Conseil d'Etat a également été rejeté, le 11 juin 2004.

Le 24 mai 2005, vous et votre fils aîné, Monsieur [C.A.A.] (No S.P. 5.105.602), avez introduit respectivement une deuxième et une première demande d'asile. Vous avez renoncé à ces demandes d'asile peu après, ayant en réalité souhaité introduire une demande de régularisation. Enfin, le 8 novembre 2006, vous et votre époux avez introduit respectivement vos troisième et deuxième demandes d'asile et votre fils aîné, une deuxième demande d'asile.

A la base de votre troisième demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2006, vous auriez rejoint le comité de soutien aux demandeurs d'asile iraniens et le foyer des réfugiés iraniens en Belgique. En raison de vos activités au sein du groupe des femmes iraniennes de Belgique, groupe que vous auriez co-fondé à partir de 2003-2004, les porte-paroles du foyer des réfugiés iraniens vous auraient demandé de collaborer avec eux lors des actions à Etterbeek en 2006. Vous auriez donc été en charge d'organiser la collaboration des femmes et auriez collaboré avec le comité de soutien et le comité médical. Par ailleurs, vous auriez également participé à diverses manifestations, dès 2001, pour exprimer votre opposition au régime iranien, et à diverses activités, notamment dans le cadre de votre groupe de femmes iraniennes. Lors de votre participation aux actions à Etterbeek, vous auriez été filmée et interviewée. Ainsi, vous seriez passée à la télévision en Iran, et votre nom aurait été mentionné dans une émission de la VRT, où vous étiez interviewée dans le cadre des actions à Etterbeek et de la grève de la faim, à laquelle vous auriez d'ailleurs pris part. Selon vous, les autorités iraniennes seraient au courant de vos activités, et auraient même arrêté des membres de votre famille. En raison de ces nouveaux éléments, vous déclarez que votre situation se serait encore aggravée et qu'un retour en Iran ne serait donc pas envisageable.

B. Motivation

En dépit d'une décision de recevabilité de votre demande d'asile prise par l'Office des Etrangers en date du 21 novembre 2006, il ressort d'un examen approfondi des éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, force est de constater qu'il ressort des différentes pièces de votre première demande d'asile que votre crédibilité est compromise. Vous n'avez par ailleurs apporté aucun nouvel élément permettant de réfuter cette constatation. Les éléments qui révèlent votre manque de crédibilité sont d'une nature telle qu'ils ne permettent pas d'avoir une visibilité sur vos véritables antécédents ou sur la situation réelle et, plus spécifiquement, sur les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays, sur vos éventuelles relations avec les autorités de votre pays d'origine et sur le risque éventuel de persécutions. Ils sont également de telle nature qu'ils rendent impossible une appréciation du risque de persécutions des suites de vos activités menées en Belgique. Pour cette raison, il est donc d'une importance primordiale d'avoir une image réelle ou crédible de vos antécédents, de vos éventuelles relations avec les autorités et des activités que vous avez exercées auparavant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne les faits invoqués dans le cadre de votre troisième demande d'asile, vous avez invoqué des faits semblables à ceux invoqués par votre époux. Rien ne permet donc de dissocier votre demande d'asile de la sienne. Or, en ce qui concerne votre époux, il ressort d'un examen approfondi que sa demande est non fondée. Votre demande est donc également non fondée, pour les mêmes motifs.

De plus, vous avez invoqué des faits à titre personnel. En effet, pour illustrer votre engagement, vous avez notamment évoqué votre rôle actif au sein du groupe des femmes iraniennes en Belgique (cf. votre audition au C.G.R.A., 3ème demande d'asile). Vous expliquez cependant que vos activités au sein de ce groupe ne constituent pas en votre chef une source de crainte vis-à-vis de vos autorités (cf. pp.11, 12 de votre audition au C.G.R.A., 3ème demande d'asile). Par ailleurs, je note que vous ne faisiez nullement mention de ce groupe lors de votre audition à l'Office des étrangers (cf. le rapport d'audition de l'O.E.).

Vous avez également mentionné votre participation à diverses manifestations et activités, mais invoquez, à titre principal et unique, à la base de votre demande d'asile, votre participation, et surtout votre rôle, dans les actions à Etterbeek en 2006 (cf. pp.11-12 de votre audition au C.G.R.A., 3ème demande d'asile). Lors de ces actions, vous déclarez avoir organisé la collaboration des femmes

iraniennes et avoir travaillé avec le comité médical (cf. p.12 de votre audition au C.G.R.A., 3^{ème} demande d'asile). Or, vous ne m'apportez pas d'élément concret permettant d'établir votre rôle prépondérant lors de ces actions. En effet, quand bien même vous déclarez, au nom de votre rôle d'organisatrice, avoir été chaque fois interviewée, vous n'en apportez pas la preuve, et ne pouvez d'ailleurs que citer une occasion à laquelle votre interview aurait été diffusée, interview que vous ne pouvez par ailleurs pas produire (cf. pp.6 et 13 de votre audition au C.G.R.A., 3^{ème} demande d'asile). Encore, pour attester de votre rôle d'organisatrice lors des actions à Etterbeek, vous renvoyez aux attestations déposées à l'appui de votre demande d'asile (cf. les documents 19, 29, 35, 37, joints à la farde Documents), ou encore, aux échanges d'e-mails que vous présentez, dans le cadre de vos activités avec le comité de soutien, e-mails où figure votre adresse, dans la liste des récipiends, mais où vous n'intervenez nullement (cf. le document 34, joint à la farde Documents).

Cependant, et malgré votre importante implication et votre rôle d'organisation, il ne ressort nullement que vous auriez été l'initiatrice des actions à Etterbeek et que vous vous seriez ainsi rendue particulièrement visible.

Quand bien même je prendrais en compte vos déclarations (quod non), selon lesquels vous auriez joué un rôle important lors des actions à Etterbeek, je relève que ces actions avaient, selon vos propres déclarations (cf. pp.12-13 de votre audition au C.G.R.A., 3^{ème} demande d'asile), pour but d'attirer l'attention des autorités belges sur la situation de non respect des Droits de l'Homme en Iran, et sur la situation des demandeurs d'asile sans papier en Belgique. Il n'en ressort pas une volonté, de votre part, de défier les autorités iraniennes, de mener une action contre les autorités iraniennes, ou d'exprimer une position politique claire par rapport au régime en place. Or, vous expliquez que ce sont les actions à Etterbeek qui seraient à la base de votre nouvelle crainte vis-à-vis de vos autorités parce que vous auriez été rendue visible via les médias (cf. pp.7-8, 12, 13 de votre audition au C.G.R.A.).

Or, dans l'évaluation des éléments qui surviennent après l'arrivée d'un candidat réfugié dans un pays d'accueil, le risque réel de persécution et la gravité de la persécution sont d'une importance capitale. La perception des autorités joue un rôle crucial à cet égard. Le risque de persécution n'est en effet réel, en cas de retour dans le pays d'origine, que si les activités exercées en exil sont perçues, par les autorités nationales, comme étant l'expression d'une conviction politique dissidente. Ce qui signifie que ledit risque n'existe pas si les autorités nationales n'ont pas connaissance des actions menées à l'étranger ou si le caractère opportuniste de celles-ci est clairement établi, en ce y compris dans leur chef.

A cet égard, les informations objectives dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que les autorités iraniennes ont parfaitement conscience que nombre de demandeurs d'asile déboutés développent des activités d'opposition dans les pays d'accueil après avoir quitté l'Iran, ce aux seules fins de renforcer les motifs par eux initialement invoqués à l'appui de leur demande de protection internationale. Il s'agit le plus souvent là d'activités de soutien à des petites organisations et de participation à des manifestations. La plupart des groupes en exil sont établis en Europe de l'ouest ou aux Etats-Unis et ils ne sont pas représentés en Iran. S'il est avéré que vos autorités nationales sont particulièrement attentives aux groupes d'opposition à l'étranger, il ressort des informations objectives précitées, qu'un risque véritable en cas de retour en République Islamique d'Iran, n'existe qu'en ce qui concerne les figures de proue de ces dits groupes, lesquelles s'affichent ouvertement en public. Au vu de ce qui précède, ce profil n'est pas établi en ce qui vous concerne.

Enfin, vous avez déclaré qu'en raison de vos activités, et de celles de votre époux, votre famille en Iran aurait connu des problèmes avec les autorités. Ainsi, votre frère aurait été arrêté, puis libéré sous caution, il y a peu. Son fils aurait également été détenu, et interdit d'études. Vous n'apportez cependant pas le moindre élément de preuve susceptible d'étayer vos dires (cf. p.3 de votre audition au C.G.R.A., 3^{ème} demande d'asile) et m'empêchez donc de tenir ces faits pour établis.

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier (votre carte d'identité, et celles de votre époux et de vos enfants, les permis de conduire belge et iranien de votre époux, une carte de presse de votre époux, des documents liés à votre première demande d'asile, des photos, deux attestations médicales, une attestation scolaire, trois cd-rom et une cassette vidéo, un article de la revue Femmes d'Aujourd'hui, un e-mail concernant le comité de soutien aux demandeurs d'asile iraniens, des lettres de soutien, des photos de la journée internationale de la femme, ainsi qu'un ticket et une affiche de cette journée, divers documents concernant le groupe des femmes iraniennes en Belgique, un échange d'e-mails avec la VRT pour

tenter d'obtenir copie d'une interview, la Convention des Droits de la Femme, le compte-rendu de la journée internationale des Droits de l'Homme, votre signature d'une pétition, des photos de l'occupation à Etterbeek, des échanges d'e-mails avec le comité de soutien, et un document sur la situation en Iran, distribué le 1er mai) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, ces pièces confirment votre participation, et celle de votre époux, à ces manifestations et activités, mais ne sont pas de nature à modifier les constats établis ci-dessus quant au caractère opportuniste des activités exercées et quant au risque par vous encouru en cas de retour dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise en le développant davantage.
- 2.2 Elle invoque la violation du principe de bonne administration, le défaut de motivation et l'erreur manifeste d'appréciation.
- 2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4 Elle demande au Conseil de lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire.
- 2.5 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite de « réformer la décision confirmative (sic) de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et ou de la protection du Commissariat Général notifiées (sic) à l'intéressée par courrier daté du 18 juillet 2007. En conséquence conférer à la partie requérante la qualité de réfugié ou à défaut le statut de protection subsidiaire ».

3. La note d'observation

- 3.1. Conformément à l'article 39/72, §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observation. Lorsque l'étranger invoque de nouveaux éléments dans sa requête, le délai fixé à l'alinéa 1er est porté à quinze jours ».
- 3.2. A la suite du courrier du greffe du Conseil daté du 8 août 2007, la partie défenderesse a fait parvenir le 30 octobre 2007 audit greffe une note d'observation datée du même jour, soit au-delà du délai dont question ci-dessus.
- 3.3. La note d'observation précitée est hors délai et doit être écartée des débats.

4. L'examen de la demande

- 4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant

avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

- 4.2. La décision attaquée refuse à la requérante les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au motif que la crédibilité de la requérante était compromise dans sa première demande d'asile ; que sa demande est liée à celle de son époux jugée non fondée ; qu'il ne peut être considéré qu'elle se serait rendue particulièrement visible ; que le but de la requérante dans les actions menées en Belgique n'était pas d'exprimer une position politique claire par rapport au régime en place ; que la requérante n'établit pas posséder un profil de figure de proue d'un groupe d'opposants au régime iranien ; qu'elle n'apporte pas le moindre élément de preuve des problèmes rencontrés par sa famille en Iran. Enfin, l'acte attaqué relève que les documents produits ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de sa demande d'asile.
- 4.3. La partie requérante avance en termes de requête que le Commissariat général ne peut faire dépendre son appréciation du risque des faits de la troisième demande d'asile de celle qu'il a eue quant à la première demande d'asile ; que la motivation est contradictoire ; que le Commissariat général n'expose pas les éléments ayant entraîné le refus de la première demande d'asile. Quant à l'argument du lien de la demande d'asile de la requérante avec les faits invoqués par son époux, la partie requérante estime qu'il est obscur. Quant à l'omission relevée, la partie requérante estime que certaines phrases ont été tirées de leur contexte, que la requérante aurait eu peu de temps pour s'exprimer à l'OE, qu'elle était au sortir d'une grève de la faim éprouvante, en mauvais état de santé, et que l'audition au CGRA a par ailleurs été reportée. Elle considère que la question de savoir qui peut être considéré comme une figure de proue par le régime iranien est un élément subjectif ; qu'on peut être médiatisé sans être responsable d'une organisation ; que l'information en provenance d'Amnesty démontre que la répression ne concerne pas seulement des figures de proue. Quant à la charge de la preuve concernant les problèmes qu'auraient rencontrés les membres de la famille en Iran, la partie requérante avance qu'il s'agit d'arrestations arbitraires ne générant pas de documents de procédure et le caractère délicat d'obtenir des courriers de ces personnes.
- 4.4. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne met pas en doute les origines iraniennes de la partie requérante.
- 4.5. Il est de notoriété publique que, suite à la dernière élection présidentielle, la situation politique en Iran est extrêmement troublée. Ce fait nouveau est de nature à influencer sur l'évaluation de la crainte de la requérante.
- 4.6. Le Conseil constate que les informations versées au dossier administratif et sur lesquelles se base la décision attaquée pour conclure à l'absence de crainte dans le chef de la partie requérante datent de mars 2007. Or, la dégradation de la situation en Iran depuis cette période et en particulier depuis juin 2009, est un fait général notoire.
- 4.7. La partie requérante expose à l'audience de manière convaincante avoir mené un certain nombre d'actions sur le territoire belge, en particulier au cours des quelques mois ayant précédé l'audience de Conseil de céans. Elle souligne de même le rôle actif de sa fille, cheville ouvrière de l'organisation de plusieurs manifestations de protestation à l'encontre du régime iranien actuel. Elle mentionne en écho des propos tenus à l'audience par sa fille elle-même que cette dernière a été interrogée par plusieurs organes de presse télévisée et radiophonique.
- 4.8. Le Conseil rappelle dans ce cadre que conformément aux stipulations de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 : *« Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :*
1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;
3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que les propos tenus à l'audience par la requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

- 4.9. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt. En l'espèce, nonobstant le fait que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instruction, il estime qu'il peut se contenter de s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties.
- 4.10. De ce qui précède, il apparaît que la requérante a participé à des manifestations de l'opposition iranienne dernièrement organisées sur le territoire belge. De plus, elle est la mère d'une jeune fille qui s'est illustrée dans l'organisation des manifestations dont question.
- 4.11. Dans le cas d'espèce, des propos convaincants de la partie requérante, le Conseil estime qu'il ne peut être exclu que cette dernière craigne avec raison d'être persécutée par ses autorités nationales en cas de retour en Iran. Ladite crainte étant générée tant à la suite d'évènements ayant eu lieu depuis le départ de son pays d'origine, à savoir la dégradation de la situation politique, qu'en raison des activités menées en Belgique et de son lien de filiation avec sa fille.
- 4.12. Le Conseil estime en conséquence que le cumul de différents facteurs, sources possibles de persécution pour la requérante, à savoir son activisme d'opposante politique exprimé sur le territoire belge, son contexte familial et la récente dégradation de la situation en Iran, le convainquent que la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.
- 4.13. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

5. La demande du bénéfice de l'assistance judiciaire

- 5.1. La partie requérante assortit la présente requête d'une demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire.
- 5.2. Dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire.
- 5.3. Partant, la demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille neuf par :

M. G. DE GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. DE GUCHTENEERE